

Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-018

1. La ministre de la Santé et des Services sociaux,

Vu l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi qui prévoit qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, la ministre, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population, interdire l'accès à tout ou partie du territoire concerné ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes et qu'à certaines conditions, ou ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, pour le temps nécessaire, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire ou leur confinement et veiller, si les personnes touchées n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

Vu que le territoire des régions sociosanitaires a été délimité en application de l'article 339 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et de l'article 43 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5);

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population;

Vu que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier l'annexe de ce décret pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

Vu que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020 et 2020-017 du 8 avril 2020;

Vu que l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 prévoit des mesures concernant l'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 et jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020;

Vu que ce dernier décret prévoit que les mesures prévues par les décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020, 222-2020 du 20 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 et par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020 et 2020-015 du 4 avril 2020, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées par ces décrets ou ces arrêtés, continuent de s'appliquer jusqu'au 16 avril 2020 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

Vu que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique*;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

Arrête ce qui suit:

Que l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1^{er} avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril et 2020-017 du 8 avril 2020, soit de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe *m* de la rubrique «**3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires**», du paragraphe suivant:

..... 

«m.1. Inspection et surveillance relatives à la santé des animaux et des cultures»;

Que les résidents du secteur de la ville de Boisbriand composé des rues Beth-Halevy, Chemin de Tash, Cour Steiner, Anne Frank, Carré André-Ouellet, Olsen Passage, avenue Moïshe et Place Komarno, dans la région sociosanitaire des Laurentides, y soient confinés, et qu'ils ne puissent le quitter que pour des fins humanitaires ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état.

Que l'accès à ce secteur soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 5° de l'alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-013 du 1^{er} avril 2020 concernant la mesure de limitation d'accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;

Que les personnes qui accèdent à ce secteur pour y regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour des fins humanitaires ou pour obtenir les soins ou les services requis par leur état de santé;

Que malgré ce qui précède, soit interdit à toute personne présentant des symptômes liés à la COVID-19, notamment de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires, des maux de gorge ou une perte de l'odorat, d'accéder à ce secteur ou de le quitter, sauf si l'accès ou la sortie du secteur vise l'obtention de soins ou de services requis par leur état de santé;

Que malgré ce qui précède, le directeur de santé publique de la région sociosanitaire des Laurentides ou une personne autorisée à agir en son nom puisse autoriser une personne à accéder à ce secteur ou à le quitter, aux conditions qu'il détermine;